



AVIS A LA POPULATION

10 AOUT 2023

ARRETES MUNICIPAUX

Veillez trouver ci-joint les arrêtés municipaux portants sur :

- INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE SUR LA PLACE DE LA MAIRIE
- PROPETE DES VOIES PUBLIQUES
- REGELEMENTATION DES DEJECTIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES
- NUISANCES SONNORES

Tous les arrêtés sont consultables sur le panneau d'affichage sous le porche de la mairie.

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Veillez trouver ci-joint le Procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse.

SITE INTERNET

Le site Internet de la commune est actuellement hors service. Nous mettons tout en œuvre pour le rétablir. Merci de votre compréhension.

SINISTRE SUITE A L'ORAGE DU 15 JUILLET 2023

Comme vous avez pu le constater de nombreux dysfonctionnements sont survenus après l'impact de la foudre du 15 juillet 2023

- au niveau de l'Eglise (montre, cloches etc....)
- au niveau de l'éclairage public de certaines rues.

Tout est mis en œuvre au niveau des entreprises pour obtenir les devis à transmettre aux assurances. Mais malheureusement en période de congés, les délais sont plus longs.



**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT INSTAURANT
UNE ZONE DE RENCONTRE
SUR LA PLACE DE LA
MAIRIE**

Accusé de réception en préfecture
067210765879/20230113-404-2023-AR
Date de mise en transmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Accusé de réception en préfecture
067210765879/20230113-404-2023-AR
Date de mise en transmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINGEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation, notamment ses articles L.2122.21, L.2212-1 et L-2, L.22131 à L.2213.4 ;

VU le Code de la Route, article Art. R 417-10, R411.25, R 325-1 au R325-38 ;

VU la loi n°82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, - en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la circulation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équilibré pour tous ;

Considérant la place de la mairie est un lieu de circulation des piétons et de véhicules en raison de la proximité de l'école, de la mairie et de l'église ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de la mairie

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de stationner sur la place de la mairie en raison de la fréquentation significative à cet endroit.

ARRETE

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée dans le centre bourg : le périmètre de cette zone de rencontre est limitée à la place de la mairie.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans cette zone de rencontre
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au sens de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors d'emplacement matérialisés à cet effet sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule motorisé est interdite sur la place de la mairie sauf emplacements matérialisés.

Article 4 : Un arrêt minute matérialisé sera réservé pour les véhicules afin de permettre à leurs conducteur de se rendre dans les bâtiments publics.

Article 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par le service technique municipal.

Article 6 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Wingen.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et dispositions en vigueur.

Article 10 : Ce présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours consciencieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Woerth,
- Archives

Fait à Wingen,
le 13 janvier 2023

Le Maire,





Arrêté municipal
réglementant les déjections des
animaux domestiques

Aguage de reception en préfecture
007-21876376-20230714-1486-2023M-AN
Date de reception préfecture : 08/08/2023

Le Maire de la Commune de Wingen :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2542-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99.2 et 99.6 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006 – 1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics ;

CONSIDERANT que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises pour les déjections des animaux domestiques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats dans les rues, places, trottoirs et autres points de la voie publique.

Article 2 : Les chiens ou tout autre animal domestique ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse.

Article 3 : Les déjections des animaux domestiques sont interdites sur les voies et leurs dépendances ouvertes à la circulation publique y compris celles réservées aux seuls piétons et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser et d'emporter par tout moyen approprié des déjections faites par son animal aux endroits prévus à l'article précédent. En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le conseil municipal.

Article 5 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques doit être muni de sacs papiers ouverts au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, dont l'usage doit être communiqué sur un moyen matériel (sac papier, plastique, etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Woerth et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site Internet de la Commune et distribué à l'ensemble de la population de Wingen via un avis population.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Prefet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de WOERTH

Aguage de reception en préfecture
007-21876376-20230714-1486-2023M-AN
Date de reception préfecture : 08/08/2023

Fait à Wingen, le 31 Juillet 2023


Le Maire
ANDRÉ SCHMITT



Arrêté municipal
portant sur la propreté des voies
publiques et l'entretien des espaces
publics

Accusé de réception en préfecture
097218705376-20230807-447-2023-AR
Date de l'acceptation : 08/08/2023

Le Maire de la Commune de Wingen,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Commune,
Considérant que l'entretien des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prévenir les risques d'accident,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 16 juillet 2018 prescrivant l'entretien des trottoirs et caniveaux dans la Commune de Wingen est abrogé.

Article 2 : **Objet – Principe général**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser et de réglementer la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire de la commune.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances ou détritus de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune de Wingen.
Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Article 3 : **Entretien des trottoirs**

Les propriétés ou locaux de terrains bâtis ou non, munis de trottoirs, de caniveaux ou non, sont tenus de balayer régulièrement les trottoirs et caniveaux, tout le long des bâtiments et terrains qu'ils occupent. L'enlèvement de végétaux au sol ou empiétant sur le domaine public est compris dans cette obligation.

En cas de neige ou de verglas, ou de feuilles mortes, cette obligation est identique, un passage en sécurité d'une personne à minima devra être dégagé. En cas de chute entraînant la blessure de passant, la responsabilité du propriétaire ou du locataire concerné pourra être recherchée.

Article 4 : **Élagage des arbres et arbustes**

Les propriétés riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la commune, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne lisibilité des panneaux routiers, plaques de rue, etc...

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur de plantations.

A défaut, il pourra être pourvu d'office par la Commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 5 : **Transport divers**

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.
Le nettoyage de la voie publique saillie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sans délais par le contrevenant à cette disposition.

Les transporteurs et particuliers doivent nettoyer les roues de leurs véhicules d'exploitation avant d'emprunter une voie communale.
En cas de négligence manifeste et répétée, le nettoyage des voies publiques saillies pourra être assuré par les services communaux aux frais des contrevenants, par ordre du Maire ou de l'un de ses Adjoints, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 6 : **Travaux divers**

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration communale. Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée.
La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Les déchets résultants de ce nettoyage doivent être récupérés et en aucun cas déposés ailleurs que dans les endroits autorisés.

Article 8 : En cas de non-respect de cette obligation, il sera procédé à un rappel. Si ce rappel s'avérait sans effet, une injonction sera envoyée par LR + AR.

Article 9 : Sans action conforme dans le délai imparti, la commune se chargera de commander les travaux d'entretien nécessaires et en refacturera intégralement le coût au résident défaillant.

Article 10 : Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site Internet de la Commune et distribué à l'ensemble de la population de WINGEN via la diffusion d'un avis à la population.

- Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Madame la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Woerth,
 - Archives.



Wingen, le 7 août 2023

Indré SCHMITT

Accusé de réception en préfecture
097218705376-20230807-447-2023-AR
Date de l'acceptation : 08/08/2023
Date de l'acceptation : 08/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Wissembourg
COMMUNE DE WINGEN

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINGEN

CONSIDERANT la nécessité de préserver des moments de quiétude dans le village et afin de respecter les voisins

ARRETE

- Article 1 Il est interdit d'utiliser toute machine causant des nuisances sonores
- avant 8 heures le matin, entre 12 heures et 13 heures 30 et le soir après 20 heures
 - le dimanche et les jours fériés

- Article 2 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Woerth
M. le Sous-Prefet d'Haguenau-Wissembourg
Archives et affichage

Wingen, le 06/05/2021

Le Maire,



André SCHMITT



LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse

En application de l'article L 429-13 du Code de l'environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, avec un délai de réponse de quinze jours en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Les propriétaires ont été informés que :

- ✓ La décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables ;
- ✓ Si la majorité requise n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

- Nombre de propriétaires concernés : 680
- Surface totale des terrains concernés : 953ha 63a 51ca
- Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 531
- Surface globale appartenant à ces propriétaires : 847ha 31a 90ca

En conséquence, le maire constate que la majorité requise est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Le présent procès-verbal sera affiché ce jour.

Fait à Wingen, le 04/08/2023

Le Maire,



André SCHMITT

La délibération pour l'abandon du produit de la chasse communale sera prise lors de la prochaine séance du conseil municipal du 13 septembre 2023.